

Guide d'élaboration et de réalisation des projets

Programme AccèsLogis Québec

Chapitre 4

Admissibilité de la clientèle

4. Admissibilité de la clientèle

4.1 Clientèle admissible

Pour être admissible à une unité résidentielle réalisée dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, un ménage doit correspondre à l'une des clientèles ciblées par le volet visé, soit :

- des familles, des personnes seules ou des personnes âgées autonomes;
- des personnes âgées en légère perte d'autonomie;
- des personnes ayant des besoins spéciaux en logement.

De plus, le ménage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il réside au Québec;
- son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal de la grille des seuils de revenus maximaux admissibles établis par la Société (voir [section 4.2 de l'annexe 4](#)).

Les personnes victimes de violence familiale ou toutes autres clientèles ayant besoin de logements d'urgence ou d'unités de répit sont admissibles à un logement issu du programme AccèsLogis Québec, et ce, peu importe leurs revenus.

Par ailleurs, les ménages doivent occuper les logements à titre de résidences principales et cette occupation doit avoir un caractère permanent, sauf si le projet vise l'hébergement temporaire du volet III. Les définitions de « logement permanent » et de « logement temporaire » sont présentées au [chapitre 6](#) du présent guide.

En ce qui concerne les ménages résidant dans des logements admissibles au Programme de supplément au loyer Québec, ils devront répondre aux exigences du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1) et le loyer payé sera établi conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3).

Un minimum de 50 % et un maximum de 80 % des unités résidentielles d'un projet doivent être occupés par des ménages admissibles au Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ), c'est-à-dire par des ménages qui doivent avoir un revenu qui est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal de la grille des seuils de revenus maximaux admissibles établis par la Société (précisés à [l'annexe 4](#)). Assujetti au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, le PSLQ accorde une aide qui permet aux ménages de consacrer seulement 25 % de leur revenu à leur loyer (voir [section 7.4 du chapitre 7](#) pour plus de détails).

La clientèle d'un projet peut permettre à l'« organisme communautaire », au sens des articles 334 et 335 (voir ci-dessous) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), de bénéficier de subventions. Ce sera le cas, par exemple, pour des aînés en perte légère d'autonomie, des personnes handicapées physiquement ou d'autres types de clientèles ayant des besoins spéciaux.

Article 334

« On entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »

Article 335

« Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

4.1.1 Validation de l'admissibilité d'un ménage

À la location d'un logement, le ménage doit remplir un formulaire de déclaration attestant que son revenu ne dépasse pas les seuils de revenus maximaux admissibles établis par la Société et le remettre à l'organisme qui peut lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que sa composition est demeurée inchangée et que son revenu est toujours inférieur aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre du ménage.

Cette exigence ne s'applique pas aux personnes victimes de violence familiale, aux personnes ayant besoin d'un logement d'urgence ou d'une unité de répit, ni aux ménages résidant dans une unité résidentielle bénéficiant du Programme de supplément au loyer Québec.

4.2 Clientèle non admissible

Un projet est non admissible au programme AccèsLogis Québec si l'organisme qui le présente constitue une « ressource intermédiaire » (au sens de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux) rattachée à un établissement public et dispensant des services d'hébergement et de soutien. En cas de doute, l'organisme devra démontrer qu'il n'est pas une ressource intermédiaire.

L'exclusion des ressources intermédiaires du programme vise à préserver l'autonomie de l'organisme quant à la sélection des locataires. À cet égard, une clause est intégrée à la convention d'exploitation entre la Société et l'organisme selon laquelle ce dernier ne peut devenir, éventuellement, une ressource intermédiaire. Les étudiants et les mineurs âgés de moins de 12 ans ne sont pas admissibles aux logements issus du programme.

4.3 Clientèle mineure : cas particuliers

Les adolescents de 12 à 17 ans sont admissibles aux logements issus du programme dans le cadre des projets du volet III destinés à des adolescents en difficulté.

Pour les projets de logements de transition ou permanents du volet III, la clientèle adolescente devra être de type « mineur émancipé » (16-17 ans). En vertu des articles 167 à 176 du Code civil du Québec (RLRQ), un tuteur peut, avec l'accord du conseil de tutelle, émanciper un mineur de 16 ans ou plus qui le lui demande, par le dépôt d'une déclaration en ce sens auprès du Curateur public. L'émancipation prend normalement effet au moment du dépôt de cette déclaration. Le mineur peut également demander lui-même son émancipation.

Le mineur émancipé peut, entre autres, établir son propre domicile. Il cesse d'être sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur.

4.4 Sélection de la clientèle

L'organisme doit être le seul responsable de la sélection de la clientèle du projet, ce qui ne l'empêche pas de recourir à de l'expertise externe, notamment à celle du réseau de la santé et des services sociaux, pour définir ses critères de sélection ou évaluer l'admissibilité des demandeurs.